



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10771

Texte de la question

M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement des observatoires départementaux d'équipement commercial, instances consultatives créées par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993. Puisque ces instances consultatives doivent présenter leurs travaux aux commissions départementales d'équipement commercial, devant statuer sur les demandes d'autorisations d'ouvertures d'équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, il lui demande si, effectivement l'ensemble, des départements français est maintenant doté de tels observatoires.

Texte de la réponse

Les observatoires départementaux d'équipement commercial ont été créés en application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993. Toutefois, comme l'avait souhaité le Premier ministre, le 15 avril 1993, lors de la déclaration de politique générale qu'il a présentée au Sénat, une large concertation a été menée avec l'ensemble des partenaires concernés, à l'issue de laquelle il a été décidé d'améliorer, par voie réglementaire, le dispositif actuel, notamment pour assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial. Tel est l'objet du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1993, publiés au Journal officiel (lois et décrets) du 17 novembre 1993 pages 15855 et suivantes, modifiant les dispositions du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Ce texte pris à l'initiative du ministre des entreprises et du développement économique spécifie la composition et le rôle de l'Observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Cette disposition est destinée à donner aux membres des CDEC tous éléments d'appréciation sur les conséquences des nouvelles implantations sur les équilibres commerciaux existants. Les instructions relatives à la mise en place de ce dispositif ont été adressées aux préfets par circulaire du 21 novembre 1993. En ce qui concerne les observatoires départementaux d'équipement commercial, ceux-ci ont été progressivement mis en place dans les départements et ont commencé leurs travaux. À la date du 15 février 1994, il apparaît que : dans 94 départements, les préfets ont signé l'arrêté constituant l'observatoire ; dans 68 départements, les observatoires se sont réunis au moins une fois.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10771

Rubrique : Grande distribution

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 454

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1412